



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°014/2018/ANRMP/CRS DU 07 MAI 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS
DES APPELS D'OFFRES N°T627/2017, T628/2017, T629/2017 ET T630/2017,
ORGANISE PAR LE CONSEIL REGIONAL DU TONKPI

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ELIO GROUP en date du 02 mars 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers,

Par correspondance, en date du 01 Mars 2018, enregistrée le 02 Mars 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°082, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T627/2017, T628/2017, T629/2017 et T630/2017, organisé par le Conseil Régional du TONKPI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du TONKPI a organisé les appels d'offres n°T627/2017, T628/2017, T629/2017 et T630/2017 ;

Ces appels d'offres sont financés par le budget 2017 du Conseil Régional du TONKPI et se présentent comme suit :

1. appel d'offres n°T627/2017 relatif aux travaux de construction de logements sociaux dans la région du TONKPI, imputation budgétaire 9232/2232, constitué de trois (03) lots, à savoir :
 - lot 1 : Travaux de construction d'un logement d'infirmier à Glèpleu/ Zouan-Hounien ;
 - lot 2 : Travaux de construction d'un logement d'infirmier à Gouotro/ Danané ;
 - lot 3 : Travaux de construction d'un logement d'infirmier à Ouelleu/ Danané ;
2. appel d'offres n°T628/2017 relatif aux travaux de construction de bâtiments administratifs dans des collèges de la région du TONKPI, imputation budgétaire 9202/2212, constitué de trois (03) lots, à savoir :
 - lot 1 : Travaux de construction d'un bâtiment administratif au collège moderne de Mahapleu département de DANANE ;
 - lot 2 : Travaux de construction d'un bâtiment administratif au collège moderne de Daleu / Département de DANANE ;
 - lot 3 : Travaux de construction d'un bâtiment administratif au collège moderne de Blapleu / Département de BIANKOUMA ;
3. appel d'offres n°T629/2017 relatif aux travaux de construction de deux (2) maternités dans la région du TONKPI, imputation budgétaire 9211/2214, constitué de deux (02) lots, à savoir :
 - lot 1 : Travaux de construction de la maternité de Glanlé/ Sipilou ;
 - lot 2 : Travaux de construction de la maternité de Koulalé/ Sipilou ;
4. appel d'offres n°T630/2017 relatif aux travaux de construction de bâtiments de classes dans les écoles primaires de la région du TONKPI, imputation budgétaire 9201/2212, constitué de trois (03) lots, à savoir :
 - lot 1 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau à l'EPP de Zoupleu / Danané;
 - lot 2 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau à l'EPP de Yota / Danané;
 - lot 3 : Travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes + bureau à l'EPP de Mantonguiné / Danané ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 septembre 2017, sept (07) entreprises ont soumissionné pour l'appel d'offres n°T627/2017, six (6) entreprises pour l'appel d'offres n°T628/2017,

quatre (4) entreprises pour l'appel d'offres n°T629/2017 et six (6) entreprises pour l'appel d'offres n°T630/2017 ;

A l'issue de la séance de jugement de l'appel d'offres n°T628/2017, qui s'est tenue le 28 septembre 2017, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise GRANDET SERVICES, pour un montant de vingt-huit millions cinq cent cinquante-six mille (28 556 000) F CFA TTC ;
- le lot 2 à l'entreprise ELIO GROUP, pour un montant vingt-huit millions six cent cinq mille neuf cent soixante-quatre (28 605 964) F CFA TTC ;
- le lot 3 à l'entreprise GOLOU MARTINE, pour un montant de vingt-huit millions quatre cent trente-huit milles (28 438 000) F CFA TTC ;

En outre, à l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 05 octobre 2017, la COJO a statué sur les appels d'offres n°T627/2017, n°629/2017, n°630/2017 et a rendu les résultats suivants :

➤ appel d'offres n°T627/2017

- Le lot 1 attribué à l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE, pour un montant de dix-neuf millions quatre-vingt-onze mille quarante-trois (19 091 043) F CFA TTC ;
- Le lot 2 attribué à l'entreprise SINGO SERVICES, pour un montant de seize millions deux cent soixante-deux mille huit cent soixante-seize (16 262 876) F CFA TTC ;
- Le lot 3 attribué à l'entreprise CANAAN PRESTATIONS, pour un montant de dix-neuf millions quatre cent trente-trois mille cinq cent trente-huit (19 433 538) F CFA TTC ;

➤ appel d'offres n°T629/2017

- Le lot 1 attribué à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, pour un montant de vingt et un millions quatre-vingt-un mille sept cent vingt-neuf (21 081 729) F CFA TTC ;
- Le lot 2 attribué à l'entreprise ELIO GROUP, pour un montant de vingt et un millions quatre-vingt-un mille sept cent vingt-neuf (21 926 788) F CFA TTC ;

➤ appel d'offres n°T630/2017

- Le lot 1 attribué à l'entreprise ETS AKANE, pour un montant de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit (17 799 968) F CFA TTC ;
- Le lot 2 attribué à l'entreprise SPS LES OLIVIERS, pour un montant de vingt et un millions huit cent quinze mille sept cent onze (21 815 711) F CFA TTC ;
- Le lot 3 attribué à l'entreprise JAKIM-DEBA ENTREPRISE, pour un montant de vingt-deux millions deux cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-huit (22 257 858) F CFA ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise ELIO GROUP a exercé, par correspondance en date du 14 février 2018, réceptionnée le 20 février 2018 par le Conseil Régional du TONKPI, un recours gracieux ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise ELIO GROUP a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 1^{er} mars 2018 pour contester les résultats des appels d'offres n°T627/2017 (lots 1, 2, 3), T628/2017 (lots 1 et 3), T629/2017 (lot 1) et T630/2017 (lots 1, 2 et 3) ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres sur la base des critères non définis dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil Régional du TONKPI a transmis, par correspondance en date 20 mars 2018, réceptionnée le 21 mars 2018, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 03 avril 2018, invité les attributaires des différents lots des appels d'offres n°T627/2017, T628/2017, T629/2017 et T630/ 2017 à formuler leurs observations sur les griefs de l'entreprise ELIO GROUP à l'encontre du Conseil Régional du TONKPI ;

En retour, par correspondance en date du 19 avril 2018, l'entreprise SPS LES OLIVIERS s'est interrogée sur la légitimité de l'entreprise ELIO GROUP à bénéficier de tous les lots d'un appel d'offres. Elle indique qu'elle a pleinement confiance à l'autorité contractante ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics, raison pour laquelle elle a démarré les travaux qui sont en cours de finition ;

La société GAHIE KOREZELE YVETTE, quant à elle, par courrier en date du 12 avril 2018, a souhaité que le droit soit dit en toute impartialité et a indiqué que c'est la consistance de ses offres qui a guidé le choix porté sur son entreprise pour les deux lots obtenus ;

Les autres attributaires, à savoir, GRANDET SERVICES, GOLOU MARTINE, SINGO SERVICES, CANAAN PRESTATIONS, ETS AKANE et JAKIM-DEBA ENTREPRISE, n'ont pas répondu à la correspondance de l'ANRMP à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats des appels d'offres n°T627/2017, T628/2017, T629/2017 et T630/ 2017 ont été notifiés à l'entreprise ELIO GROUP par correspondance en date du 13 février 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux par correspondance réceptionnée le 20 février 2018, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil Régional du TONKPI disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 février 2018 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 06 mars 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ELIO Group ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 mars 2018, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté certaines de ses offres sur la base de critères non définis dans les dossiers d'appel d'offres au motif que la COJO lui a appliqué la clause de limitation des lots à deux par soumissionnaire sur l'ensemble des appels d'offres auxquels elle a soumissionné ;

Qu'en effet, aux termes de la clause IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) de l'ensemble des dossiers d'appel d'offres, « **Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de la soumission. Cette attribution est provisoire. Pour être définitive, cette attribution devra recueillir d'abord l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Montagnes, du Woroba-Ouest et du Denguélé à Man. NB : les attributions se feront dans la limite de deux (2) lots par soumissionnaire...** » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du rapport d'analyse, afférent à chaque appel d'offres, fait ressortir les constats suivants :

1) Appel d'offres n°T627/2017

Considérant que la commission a attribué les marchés comme suit :

- Le lot 1 de l'appel d'offres à l'entreprise GAHIE KOROZELE YVETTE, pour un montant de dix-neuf millions quatre-vingt-onze mille quarante-trois (19 091 043) F CFA TTC ;
- Le lot 2 de l'appel d'offres à l'entreprise SINGO SERVICES, pour un montant de seize millions deux cent soixante-deux mille huit cent soixante-seize (16 262 876) F CFA HT ;
- Le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise CANAAN PRESTATIONS, pour un montant de dix-neuf millions quatre cent trente-trois mille cinq cent trente-huit (19 433 538) F CFA TTC ;

Qu'à l'analyse, il est constant que pour chacun des trois (3) lots, la COJO a attribué le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme la moins disante ;

Qu'en effet, la requérante, bien qu'ayant été déclarée techniquement conforme, a proposé des offres financières pour les lots 1, 2 et 3 respectivement de 23.120.330 FCFA TTC, 23.638.940 FCFA TTC et 23.326.889 FCFA TTC, plus élevées que les offres retenues par la COJO pour les trois (3) lots ;

Que dès lors, en rejetant l'offre de la requérante qui a proposé des offres financières plus élevées, la COJO s'est conformée aux dispositions de la clause IC 40 des DPAO susvisée ;

2) Appel d'offres n°T628/2017

Considérant que la commission a attribué les marchés comme suit :

- le lot 1 de l'appel d'offres à l'entreprise GRANDET SERVICES, pour un montant de vingt-huit millions cinq cent cinquante-six mille (28 556 000) F CFA TTC ;
- le lot 2 de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP, pour un montant vingt-huit millions six cent cinq mille neuf cent soixante-quatre (28 605 964) F CFA TTC ;
- le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise GOLOU MARTINE, pour un montant de vingt-huit millions quatre cent trente-huit milles (28 438 000) F CFA TTC ;

Qu'à l'analyse, il est constant que la requérante, techniquement conforme sur les trois (3) lots, a proposé les offres financières les moins disantes ;

Qu'en effet, l'entreprise Elio Group a fait les offres financières suivantes :

- lot 1 : 26.779.245 FCFA TTC ;
- lot 2 : 28.605.964 FCFA TTC ;
- lot 3 : 26.661.652 ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO ne lui a attribué que le lot 2 de l'appel d'offres alors que la clause IC 40 des DPAO susvisée autorise les attributions dans la limite de deux (2) lots par soumissionnaire ;

Qu'en le faisant, la COJO ne s'est pas conformée aux critères d'attribution du dossier d'appel d'offres de sorte que lesdits résultats encourent annulation ;

3) Appel d'offres n°T629/2017

Considérant que la commission a attribué les marchés comme suit :

- Le lot 1 de l'appel d'offres à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, pour un montant de vingt et un millions quatre-vingt-un mille sept cent vingt-neuf (21 081 729) F CFA TTC ;
- Le lot 2 de l'appel d'offres à l'entreprise ELIO GROUP, pour un montant de vingt et un millions quatre-vingt-un mille sept cent vingt-neuf (21 926 788) F CFA TTC ;

Qu'à l'analyse, il est constant que pour chacun des deux (2) lots, la COJO a attribué le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme la moins disante ;

Qu'en effet, la requérante, bien qu'ayant été déclarée techniquement conforme, a proposé pour le lot 1 une offre financière de vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-douze (22.995.492) FCFA TTC, plus élevée que l'offre de l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE retenue par la COJO ;

Que dès lors, ses résultats sont conformes aux dispositions de la clause IC 40 des DPAO susvisée ;

4) Appel d'offres n°T630/2017

Considérant que la commission a attribué les marchés comme suit :

- Le lot 1 de l'appel d'offres à l'entreprise ETS AKANE, pour un montant de dix-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-huit (17 799 968) F CFA TTC ;
- Le lot 2 de l'appel d'offres à l'entreprise SPS LES OLIVIERS, pour un montant de vingt et un millions huit cent quinze mille sept cent onze (21 815 711) F CFA TTC ;
- Le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise JAKIM-DEBA ENTREPRISE, pour un montant de vingt-deux millions deux cent cinquante-sept mille huit cent cinquante-huit (22 257 858) F CFA ;

Qu'à l'analyse, il est constant que la requérante, techniquement conforme sur les trois (3) lots, a proposé une offre financière moins disante sur le lot 3 ;

Qu'en effet, la requérante, déclarée techniquement conforme, a proposé pour le lot 3 une offre financière de vingt un millions neuf cent dix mille neuf cent quatre-vingt-trois (21.910.983) FCFA TTC, moins élevée que l'offre de l'entreprise JAKIM-DEBA ENTREPRISE retenue par la COJO ;

Que dès lors, les résultats de cet appel d'offres ne sont pas conformes aux dispositions de la clause IC 40 des DPAO susvisée de sorte que lesdits résultats encourent annulation ;

5) Du motif tiré de l'insuffisance du personnel et du matériel de l'entreprise ELIO GROUP

Considérant que l'autorité contractante soutient que la requérante, candidate à chacun des onze (11) lots constitutifs des quatre (4) appels d'offres, ne compte que sur deux (2) Techniciens Supérieurs en Bâtiment et trois (3) véhicules dont un en location, pour réaliser simultanément tous les projets visés par les quatre (4) dossiers d'appel d'offres ;

Qu'elle indique qu'en raison du personnel et du matériel proposés, la requérante ne peut prétendre à plus de deux lots pour l'ensemble des onze (11) lots des quatre (4) appels d'offres ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a regroupé les onze (11) lots des quatre (4) appels d'offres en vue d'appliquer les critères techniques de qualification relatifs au matériel et au personnel ;

Or chaque appel d'offres est autonome ; les critères techniques de qualification définis dans les dossiers d'appels d'offres ne s'appliquent qu'à chacun de ces appels d'offres pris séparément et non à l'ensemble des quatre (4) appels d'offres ;

Qu'en tout état de cause, il est constant, à l'examen des quatre rapports d'analyse des offres, que la requérante a été déclarée techniquement conforme dans l'ensemble des quatre (4) appels d'offres et onze (11) lots auxquels elle a soumissionné ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, les résultats des appels d'offres n°T628/2017 et n°T630/2017 encourent annulation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 02 Mars 2018 par l'entreprise ELIO GROUP recevable en la forme ;
- 2) Constate que les résultats des appels d'offres n°T627/2017 et T629/2017 sont conformes à la clause IC 40 des DPAO définissant les critères d'attribution ;
- 3) Constate, par contre, que les résultats des appels d'offres n°T628/2017 et T630/2017 ne sont pas conformes aux dispositions de la clause IC 40 des DPAO ;
- 4) Déclare par conséquent l'entreprise ELIO GROUP partiellement fondée en sa contestation ;
- 5) Ordonne l'annulation du jugement des appels d'offres n°T628/2017 et T630/2017, comme étant entachée d'irrégularité ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et au Conseil Régional du TONKPI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA